

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION
Bureau de l'aménagement et de l'environnement

Arrêté complémentaire du 17 FÉV 2005

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°25916-1 (arrêté complémentaire)

VU le Code de l'environnement, et notamment son livre II et les articles L 210-1, L 211-3 à L 213-3 et son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2003, prorogé le 1^{er} octobre 2003, fixant dans le département d'Ille-et-Vilaine les mesures de restriction de l'usage de l'eau

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1995 autorisant la société C.S.R. à exploiter un établissement de fabrication de cidre et jus de fruits, sur la commune de DOMAGNE,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 novembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société CSR, situé 9 rue de la cidrerie - 35113 DOMAGNE, génèrent des prélèvements significatifs d'eau dans le milieu naturel;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1995, la société CSR, situé 9 rue de la cidrerie - 35113 DOMAGNE, doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic, d'une part des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et, d'autre part de rejets dans le milieu, de son établissement situé à DOMAGNE.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épurations. Ces actions de réductions seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatiques et donc limitées dans le temps.

Article 2 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, débits maximum des dispositifs de pompage ;
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
5. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'établissement ;
6. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique,
7. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
8. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

Article 3 – ACTION DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Article 4 – DELAIS

Le **diagnostic**, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées **avant le 31 mars 2005**.

L'entreprise établit un **calendrier** des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 3. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées **avant le 31 mai 2005**. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

ARTICLE 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Domagné et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société C.S.R.

Rennes, le 17 FÉV 2005

Pour la préfète
Le secrétaire général


Gilles LAGARDE

